

N° 5832¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

relatif à la participation luxembourgeoise à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles en Arménie

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(29.1.2008)

Par dépêche en date du 25 janvier 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs et une lettre du président de la Chambre des députés informant que la commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé la participation du Luxembourg à la mission d'observation en date du 21 janvier 2008.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. L'opération à laquelle le Gouvernement en conseil, après consultation de la commission compétente de la Chambre des députés, a décidé d'associer le Luxembourg, consiste dans la participation à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections présidentielles en Arménie, qui se tiendront le 19 février 2008.

L'exposé des motifs fournit des explications détaillées en relation avec la mission d'observation de l'OSCE et la participation luxembourgeoise à cette mission.

Le projet de règlement grand-ducal est calqué sur le modèle de règlements d'exécution antérieurs de la loi modifiée du 27 juillet 1992 précitée, tel le règlement grand-ducal du 21 septembre 2007 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections législatives en Ukraine, pour ne citer que le dernier en date des règlements d'exécution ayant trait à des missions d'observation de l'OSCE.

Le règlement grand-ducal en projet présente cette particularité qu'il envisage une extension de la participation luxembourgeoise, pour le cas d'un éventuel deuxième tour des élections, qui se tiendrait alors le 4 mars 2008. Selon l'exposé des motifs, en cas d'un éventuel deuxième tour des élections présidentielles, l'OSCE prévoit de demander à ses Etats membres un nouvel envoi d'observateurs à court terme. L'OSCE a exprimé le souhait que, dans cette éventualité, il s'agisse des mêmes personnes ayant participé à la mission relative au premier tour. Aussi le règlement en projet entend-il autoriser d'ores et déjà le principe d'une extension de la participation luxembourgeoise. Le Conseil d'Etat peut y marquer son accord. Il suggère uniquement d'écrire „... le Gouvernement luxembourgeois étendra *cette* participation ...“, ce qui ferait peut-être davantage ressortir l'idée de la continuité aussi dans la composition du contingent d'observateurs.

Les autres dispositions du projet de règlement grand-ducal sous avis, et plus particulièrement celles ayant trait à la mission du contingent luxembourgeois, à la durée des opérations et au nombre des participants, ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 janvier 2008.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Alain MEYER